

**Décret exécutif n° 14-287 du 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014 portant déclaration d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Batna.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa2) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 01-13 du 17 jourmada El Oula 1422 correspondant au 7 août 2001, modifiée et complétée, portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu la loi n° 01-14 du 29 jourmada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 modifiée et complétée, relative à l'organisation, à la sécurité et la police de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Jourmada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Après approbation du Président de la République;

**Décète :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 complétée, susvisée, et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération de réalisation de la première ligne de tramway de Batna, et ce, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général et d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise pour la réalisation de la première ligne de tramway de Batna, relatifs :

**Aux corps des chaussées :**

A partir du nouveau quartier de "Hamla" à proximité de la RN77, vers la "cité AADL 1000 logts" située dans le quartier Bouzourane en passant par : Hamla ; RN3 ; évitement sud ; boulevard KL ; route de Biskra ; avenue de l'ANP, avenue de l'indépendance, rue Larbi Ben M'hidi, cité AADL 1000 logts.

Soit une longueur de 15,5 Km et 25 stations.

Aux terrains servant d'assiette foncière au dépôt des ateliers de maintenance implantés à hauteur du nouveau quartier de Hamla à proximité de la RN77.

Aux terrains servant d'emprise pour l'accès aux stations du tramway.

Aux terrains servant à l'implantation des ouvrages d'art, des équipements d'alimentation en énergie, des équipements d'exploitation, les différents travaux et aménagements nécessaires au passage sécurisé du tramway.

Art. 3. — Les terrains visés à l'article 2 ci-dessus, représentent une superficie totale de soixante-dix-sept (77) hectares, cinquante-deux (52) ares, et quatre-vingt-cinq (85) centiares.

Ces terrains sont situés sur le territoire de la wilaya de Batna et sont délimités conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux à engager au titre de la réalisation de la première ligne de tramway de Batna est la suivante :

— Longueur de la ligne : 15,5 Km ;

— Profil en travers de la plate-forme : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, largeur de la plate-forme 7,50 m, longueur de la station 60m ;

— Profil en travers au droit des stations : deux (2) voies ferrées gabarit universel de 1435 mm, deux (2) quais de 4 m chacun, largeur de la plate-forme au droit des stations 15 m ;

— nombre des stations : 25 ;

— un poste de haute tension (PHT) implanté dans le site du dépôt de maintenance ;

— nombre des sous stations électriques : 07+1 (sous station comprise dans le centre de maintenance) ;

— nombre de parcs relais : 3 ;

— nombre de pôles d'échanges : 6 ;

— nombre de carrefours : 56 ;

— le centre de maintenance d'une superficie de 109 000 m<sup>2</sup> ;

— tous les ouvrages d'art, les ouvrages de soutènement, édification de passerelles piétonnes, les aménagements pour l'insertion sécurisée de la plate-forme du tramway, les aménagements urbains, les aménagements d'accompagnement, les aménagements des périmètres de sécurité des ouvrages d'énergie électrique, gazière et autres, les aménagements des voies de circulation, de passage et de signalisation ainsi que les différentes installations et travaux d'aménagement nécessaires pour l'exploitation sécurisée de toute la ligne du tramway, et notamment les ouvrages d'art suivants :

- OA1 : franchissement Oued Hamla 2 ;
- OA2 : franchissement Oued Hamla 1 ;
- OA3 : franchissement de la voie ferrée ;
- OA4 : franchissement du Oued situé au niveau de la RN 3 gare routière ;
- OA5 : franchissement du Oued situé au niveau de la route de Constantine ;
- OA6 : franchissement hydraulique du canal ;
- OA 7 : franchissement hydraulique du canal Talweg.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de la première ligne du tramway de Batna doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.

-----★-----

**Décret exécutif n° 14-288 du 21 Dhou El hidja 1435 correspondant 15 octobre 2014 complétant le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements.**

-----

Le Premier ministre ;

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2008, notamment son article 57 ;

Vu le décret présidentiel n° 14-145 du 28 Joumada Ethania 1435 correspondant au 28 avril 2014 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente, de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires, ou tous autres, financements ;

Vu le décret exécutif n° 10-235 du 26 Chaoual 1431 correspondant au 5 octobre 2010, modifié et complété fixant les niveaux de l'aide frontale octroyée par l'Etat pour l'accession à la propriété d'un logement collectif ou pour la construction d'un logement rural, les niveaux de revenu des postulants à ces logements ainsi que les modalités d'octroi de cette aide ;

Vu le décret exécutif n° 13-389 du 20 Moharram 1435 correspondant au 24 novembre 2013 fixant les niveaux et les modalités d'octroi de la bonification du taux d'intérêt des prêts accordés par les banques et les établissements financiers pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural ainsi que d'un logement individuel réalisée sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts Plateaux ;

Après approbation du président de la République ;

#### Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 8 du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 8. — : .....

En vue du transfert légal de la propriété à son profit et dès paiement de l'apport initial, le bénéficiaire peut procéder au paiement par anticipation de la totalité du prix du logement restant ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 9. — : .....

Toutefois, cette limite d'âge peut ne pas être tenue en compte dans le cas où le bénéficiaire, au moment du versement de l'apport initial, s'engage à payer et par anticipation, la totalité du prix du logement ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 15 octobre 2014.

Abdelmalek SELLAL.